

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium à la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Ludovic PINGAUD, François VALLES, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, MM. François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à M. Alain CLEDIERE, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT à Mme Claire MORY, M. Benoît LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Corinne TONDUF à M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS à M. François VALLES, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Annie ZAPATA à M. Pierre AUGER,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, M. Bernard LEFEVRE, Mme Olivia BOULANGER, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

**CONVENTION RELATIVE A LA STRATEGIE DE PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETE -
CREATION D'UNE FONCTION D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES FRAGILISEES
AU SEIN DU MULTI ACCUEIL GUERET**

Rapporteur : Mme Armelle MARTIN

La Direction Petite Enfance du Grand Guéret et la CAF ont imaginé la création d'une fonction d'accueil et d'accompagnement des familles fragilisées au sein du Multi-Accueil de Guéret avec deux axes de travail.

Le 1^{er} axe de travail est l'accueil et l'accompagnement des familles fragilisées, utilisatrices de l'accueil occasionnel.

Une personne aura pour mission de répondre de manière plus personnalisée aux besoins d'accompagnement des familles précaires pour préparer et faciliter l'accueil des enfants avec l'équipe de la crèche. Elle assurera aussi un lien avec les services prescripteurs (insertion professionnelle, sociaux,...) et la crèche pour un meilleur accès au mode de garde de ces

familles et faciliter leur orientation vers les services compétents pour traiter certaines problématiques identifiées.

Le 2ème axe de travail est de créer les conditions favorables à la socialisation des jeunes enfants.

La personne devra travailler sur la création d'un lieu d'accueil enfant-parents, qui permettra de disposer sur le Grand Guéret, d'un lieu où les familles puissent se rencontrer, échanger, tout en permettant aux enfants de se familiariser avec le collectif.

La Communauté d'Agglomération avec l'appui de la CAF, a répondu à l'appel à projets des 1000 premiers jours et à la formation des professionnels de la petite enfance lancé par la DREETS Nouvelle Aquitaine en présentant cette fonction d'accueil et d'accompagnement des familles fragilisées au sein du Multi-Accueil de Guéret.

Le Comité de sélection Régional a émis un avis favorable sur ce projet et accordé une subvention de 25 000 € pour une expérimentation d'une durée d'un an, comme indiqué dans la convention jointe en annexe.

La mise en place de cette action nécessite la création d'un poste d'accueil et d'accompagnement des familles fragilisées pour une expérimentation d'une année. Le profil envisagé est celui d'un Educateur de Jeunes Enfants

Le coût de cette action est évalué à 45 000 € TTC dont 43 000 € de charges de ressources humaines.

En complément des 25 000 € obtenus par l'appel à projets, une subvention de 11 000 € sera sollicitée auprès de la CAF de la Creuse, qui a coconstruit ce projet, ce qui permettrait à la Communauté d'Agglomération de réduire son reste à charge financier à 20% des coûts estimés.

CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	montant
Principal	Fonctionnement	011	60		Achats de fonctionnement la mission	2 000 €
Principal	Fonctionnement	012			Poste d'Educateur de Jeunes Enfants	43 000 €
CREDITS BUDGETAIRES A REDUIRE						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	montant
Principal	Fonctionnement	011	74		Subvention Préfecture de la Région NA	25 000 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la création convention relative poste d'accueil et d'accueil et d'accompagnement des familles fragilisées pour un expérimentation d'une année.,
- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée, à signer la convention relative à la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée, à solliciter les subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiale de la Creuse et de tout autre organisme si nécessaire,
- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme


Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER


3

Convention relative à la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté

Entre

L'Etat, représenté par la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde,
d'une part,

et,

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Cocontractant, désigné, ci-après, bénéficiaire

Adresse : 9 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET

Statut : collectivité locale

SIRET : 20003482500014

représenté(e) par Eric CORREIA, qualité, Le Président
d'autre part,

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles
règles de gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre
2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi
n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations
et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de
Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone
de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, et du ministère du travail, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique et modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant l'appel à projets de juin 2022 relatif aux 1000 premiers jours et à la formation des professionnels de la petite enfance,

Considérant le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Considérant l'avis favorable du comité de sélection régional en date du 16 septembre 2022,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'engage à mettre en œuvre l'action thématique : Volet 1000 premiers jours : Le repérage des situations de fragilité et l'accompagnement des parents sans rupture tout au long des 1000 premiers jours.

Les actions engagées par le bénéficiaire doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

La création d'une fonction d'accueil et d'accompagnement des familles fragilisées au sein du Multi-Accueil de Guéret avec deux axes de travail:

- Accueillir et accompagner des familles fragilisées utilisatrices de l'accueil occasionnel ;
- Créer les conditions favorables à la socialisation des jeunes enfants.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La contribution financière de l'administration s'élève à 25 000€ (vingt-cinq mille euros).

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses et/ou des réalisations.

En cas de dépassement des dépenses, le montant maximal de la participation de l'Etat est plafonné au montant prévisionnel.

Article 4 : Modalités de versement et imputation budgétaire

Cette subvention est imputée sur le programme :

BOP	centre financier	centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libellé activité	Catégorie de Produit
304	0304-DO33-DR33	DREETS0033	0304-17-08	030450171803	Petite Enfance	10.05.01

Les modalités des versements prévisionnels sont fixées comme suit :

Un versement unique sera réalisé à la signature de la présente convention, représentant **100 %** de la subvention.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par virement au compte ouvert au nom de :

NOM du bénéficiaire : La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

SIRET du bénéficiaire : 20003482500014

Domiciliation agence : BANQUE DE FRANCE

IBAN :FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

Code établissement : 30001

Code guichet : 00422

N° de compte : C2300000000

Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Évaluation et pièces justificatives à fournir

La structure s'engage à fournir à la Préfète, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet accompagné du compte rendu financier.

En cas de sous réalisation de l'action et/ou des dépenses, le montant dû au titre de la présente convention sera recalculé sur la base de la réalisation effective de l'action. Si ce montant dû est inférieur à la somme des crédits versés, la différence pourra donner lieu à reversement au Trésor Public.

Article 6 : Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, l'administration peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Article 8 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 9 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La structure s'engage à faciliter, à tout moment, l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production sera jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<p>La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Eric CORREIA,</p> <p>Le Président</p> <p>CACHET de la structure</p>	<p>Fait à le</p> <p>Le Directeur Régional,</p> <p>Jean-Guillaume BRETENOUX</p>
---	---